

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 10

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

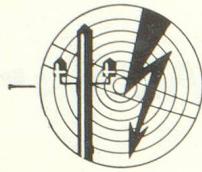
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES →

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Chambre de commerce suisse en France s'est réuni à Paris le 13 octobre 1955 sous la présidence de M. J. C. Savary. Le Conseil s'est penché notamment sur le grave problème des relations économiques franco-suisses; M. Senger, conseiller commercial près la Légation de Suisse en France, a présenté sur ce sujet un exposé du plus haut intérêt, puis le Conseil a eu connaissance des allégements apportés au statut des Suisses en France, résultats des efforts de M. Rothmund.

Après avoir apprécié la situation financière de notre Compagnie le Conseil a arrêté le programme des manifestations prévues pour l'hiver 1955-56. A l'ordre du jour de cette séance de rentrée figurait encore la Maison suisse de Paris, le Fonds de solidarité, la réédition d'un prospectus de propagande suisse en France et la présentation de l'étude sur le marché français de la montre publiée par les soins de notre Chambre de commerce.

Réunion à Beaune

Les sections de l'Est et de Lyon ont organisé une réunion commune à Beaune le vendredi 7 octobre. Après la séance de comités a eu lieu une réception à la Chambre de Commerce de Beaune qui a pris le caractère d'une réunion d'information sur les pourparlers franco-suisses. M. de Senarcens y fit un exposé suivi d'une discussion. Un déjeuner à l'Hôtel de Ville et une visite officielle à Pommard clôturèrent cette manifestation.

Admissions de nouveaux membres

(Du 17 mai au 8 septembre 1955)

DIRECTION GÉNÉRALE

a) Départements de la circonscription de Paris :

Bodry (Alfred), 11-13 Commercystrasse, Sarrebruck (Sarre). Gérant de la Société Sarateg, vente récepteurs de télévision, postes de T. S. F. **Chambre syndicale des constructeurs d'automobiles**, 2, rue de Presbourg, Paris-8^e. **Constructions méca-métalliques chalonnaises**, Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire). Fabrique de pressoirs horizontaux. **Dreyfuss (Robert)**, 4, quai de l'Abattoir, Strasbourg (Bas-Rhin). De la Boyauderie française, fournitures générales pour boucheries. **Kniel (Max)**, 1, rue de Châteaudun, Paris-9^e. Perles fines, pierres fines, diamants. **Labo (Société des huiles)**, 104, rue de Miromesnil, Paris-8^e. Lubrifiants pour l'automobile et l'industrie. **Maillard (Henry)**, 52, boulevard du Montparnasse, Paris-14^e. Agent d'imprimerie. **Micord (Ets)**, 3, boulevard Blanqui, Troyes (Aube). Fabrique de lingerie de luxe, nylon. **Nyffeler (Hans Ruedi)**, 8, rue Lallier, Paris-9^e. Directeur Société F. A. G., fournitures arts graphiques. **Palanque (Henri)**, 54, avenue Marceau, Paris-8^e. Directeur des Ets J. K. Smit et Fils, fabrication d'outillage diamanté. **Strasbourg (Chambre de commerce et d'industrie de)**, 10, place Gutenberg, Strasbourg (Bas-Rhin).

Unipectine Sa, 26, avenue de l'Opéra, Paris-1^{er}. Fabrique et vente de pectine et de jus concentré de pommes.

Wentz (Max), 108, Schillerstrasse, Sarrebruck (Sarre), Fournitures industrielles.

Woehl et Cie, Transports internationaux, 4, rue de Mutzig, Strasbourg (Bas-Rhin). Transports internationaux, agence en douane.

b) Suisse :

« Arbos » S. A. pour le commerce et l'importation du bois, 16, boulevard Helvétique, Genève.

Badel et Co S. A. (Félix), 4, place du Molard, Genève. Entreprise d'électricité, luminaires, objets d'art.

Balzer (Albert), 18, Florastrasse, Bâle. Fabricant de machines et appareils électriques « Rotax ».

Favez (Pierre), 2, avenue Tivoli, Case 91, Lausanne. Administrateur directeur de Cominco, produits métallurgiques.

Fruit-Union suisse, 88, Baarerstrasse, Zoug. Organisation professionnelle de l'économie fruitière suisse.

Hardi S. A. (Jakob), Oberentfelden (Argovie). Fabrication d'ouates et épaulettes.

Klaesi Ets Nuxo S. A. (J.), Rapperswil (Saint-Gall). Fabrication de produits naturels et végétaux (produits de régime ou diététiques).

Richard S. A., rue Saint-Jean, Morges (Vaud). Vente de montres, appareils électriques et photographiques.

Ruchat (Paul), 121, rue de Lausanne, Genève. Manufacture de boîtes à musique, sous raison sociale Ivolène.

Sauberlin et Pfeiffer S. A., 29, avenue du Mont-Pélerin, Vevey (Vaud). Imprimerie, lithographie.

Terri Schokoladen A. G., 139, Rorschacherstrasse, Saint-Gall. Fabrication et vente de chocolat.

Widmer (Jacok), Sins (Argovie). Cidrerie et distillerie.

SECTION DE LYON

Mermet et Virthner (Société), 12, rue Antoine-Primat, Villeurbanne (Rhône). Constructeur des machines à marquer toutes matières « Automator ».

Plissonnier (Constant), 4, rue Saint-Vincent, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Expédition de volailles de Bresse aux restaurateurs et comestibles.

Spaeni (Gustave), 2-4, rue Claude-Baudrand, Caluire (Rhône). Outilleur constructeur d'articles métalliques.

SECTION DE LILLE

Avio et Cie, 71, rue de la Paix, Caudry (Nord). Exportateur de tulles, dentelles, broderies, représentations textiles.

Décès

Nous avons eu le vif regret de perdre récemment les membres suivants :

Brack (Henri), domaine Fontaine d'Argent, quartier de la Cible, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Buhlmann (Lucien), 14, avenue Jean-Aicard, Paris-11^e. Fabricant d'accessoires de cycles.

Charpilloz (Daniel), Malleray-Bévilard (Berne). Directeur de la fabrique d'horlogerie et de petite mécanique de Malleray S. A.

Jenny (Frédéric), 29, rue Taitbout, Paris-9^e. Directeur de banque.

Langle (Henri), 116, boulevard Raspail, Paris-6^e. Agent général de chocolaterie, confiserie.

Nous avons créé pour les membres de la Chambre de commerce suisse en France un

INSIGNE

émaillé en trois couleurs, montés sur épingle ou pour boutonnière que nous mettons à leur disposition au prix de **150 fr. fr. ou 2 fr. s.**

Adresser les commandes à la Chambre de commerce suisse en France
16, avenue de l'Opéra, PARIS-1^{er}.

Balance des paiements franco-suisses en 1954

Le Ministère des Finances publie dans le numéro de septembre 1955 des statistiques et études financières, l'état détaillé de la balance des paiements entre la France et la Suisse. Nous en relevons ici les chiffres essentiels :

OPÉRATIONS RÉGLÉES
DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE PAIEMENTS FRANCO-SUISSES
(En 1.000 francs suisses)

	MÉTROPOLE	FRANCE D'OUTRE- MER	UNION FRANÇAISE
<i>Paiements courants :</i>			
— recettes	846.120	28.133	874.253
— dépenses	663.949	69.498	733.447
— soldes	+ 182.171	- 41.365	+ 140.806
<i>Opérations en capital :</i>			
— recettes	53.505	1.012	54.517
— dépenses	50.749	115	50.864
— soldes	+ 2.756	+ 897	+ 3.653
<i>Solde général</i>	+ 184.927	- 40.468	+ 144.459

Dans le cadre de l'accord de paiements franco-suisses, les opérations réglées en 1954 laissent à la France métropolitaine un solde de 185 millions de francs suisses.

OPÉRATIONS RÉGLÉES EN FRANCS SUISSES LIBRES
(En 1.000 francs suisses)

	MÉTROPOLE	FRANCE D'OUTRE- MER	UNION FRANÇAISE
<i>Paiements courants :</i>			
— recettes	48.659	—	48.659
— dépenses	16.478	667	17.145
— soldes	+ 32.181	- 667	+ 31.514
<i>Opérations en capital :</i>			
— recettes	78.948	929	79.877
— dépenses	90.078	—	90.078
— soldes	- 11.130	+ 929	- 10.201
<i>Solde général :</i>	+ 21.051	+ 262	+ 21.313

Ainsi, la balance des paiements laisse, en 1954, à la France métropolitaine un solde créditeur total de 206 millions de francs suisses. Ce solde créditeur représente pour l'Union française entière un montant de 166 millions de francs suisses, puisque la balance de la France d'outre-mer est déficitaire de 40 millions de francs suisses.

Positions de la France et de la Suisse à l'U. E. P.

En millions d'unités de compte

1955	EXCÉDENT OU DÉFICIT NET MENSUEL		POSITION COMPTABLE CUMULATIVE		EN % DES QUOTAS	
	France	Suisse	France	Suisse	France	Suisse
Janvier	+ 6,3	— 8,1	— 318,4	+ 301,0	— 51,02	+ 100,33
Février	+ 17,3	— 2,8	— 314,2	+ 296,7	— 50,5	+ 98,9
Mars	+ 26,2	— 7,6	— 310,0	+ 286,3	— 49,67	+ 95,43
Avril	+ 10,9	— 9,9	— 305,9	+ 275,0	— 49,02	+ 91,66
Mai	+ 8,2	— 6,8	— 301,8	+ 256,7	— 48,36	+ 85,56
Juin	+ 24,2	— 8,3	— 297,7	+ 247,7	— 47,70	+ 82,56
Juillet	+ 26,4	— 31,8	— 293,6	+ 214,4	— 46,05	+ 71,46
Août	+ 21,3	— 9,7	— 579,0	+ 435,7	— 46,47	+ 72,61
Septembre	+ 16,7	+ 15,0	— 570,8	+ 445,1	— 45,73	+ 74,18

Le quota de la France qui était de 624 est passé, au 31 juillet 1955, à 1.248, tandis que le quota de la Suisse, qui était de 300, est passé, à la même date, à 600 millions d'unités de compte.

Exportations de produits forestiers vers la Suisse

Les exportations à destination de la Suisse de grumes d'essences résineuses exploitées dans la zone frontière française sont limitées, pour l'année 1956, à 30.000 mètres cubes, en application des accords spécialement conclus entre la France et la Suisse.

Aux termes d'un avis aux exportateurs paru au Journal officiel du 6 octobre 1955, des licences d'exportation pourront être accordées, pour ces grumes, pendant la campagne 1956, dans la limite des quantités suivantes :

15.000 mètres cubes	
— zone des départements du Haut-Rhin et territoire de Belfort.	3.500 mètres cubes
— zone du département du Doubs.	15.000 mètres cubes
— zone du département du Jura.	2.000 mètres cubes
— zone du département de l'Ain.	3.500 mètres cubes
— zone du département de la Haute-Savoie.	6.000 mètres cubes

FRANCE

Exonération de la taxe spéciale temporaire de compensation

La décision administrative n° 157-1 du 19 septembre 1955 précise que les importations sous le couvert de licences imputées sur des autorisations préalables portant sur des marchandises pour lesquelles l'arrêté du 1^{er} septembre a institué une taxe spéciale temporaire de compensation et délivrées avant la date précitée, sont exonérées de cette taxe à condition qu'elles soient effectuées avant le 1^{er} juin 1956.

Nous rappelons que dans le cas où l'importation ne serait pas réalisée dans ce délai, l'exonération pourra être accordée :

a) si l'importateur est lui-même l'utilisateur de la marchandise, ou

b) s'il apporte la justification qu'il avait revendu ladite marchandise avant son assujettissement à la taxe spéciale temporaire de compensation, sans avoir la possibilité d'inclure cette taxe dans le prix convenu.

Nous prions nos lecteurs de se reporter aux textes déjà publiés au sujet de l'exonération précitée dans notre Revue de mai.

Importations de câbles électriques

Le Ministère des Finances et des Affaires Économiques et le Ministère de l'Industrie et du Commerce, dans un communiqué

paru au M. O. C. I. du 3 octobre 1955, rappellent aux importateurs de :

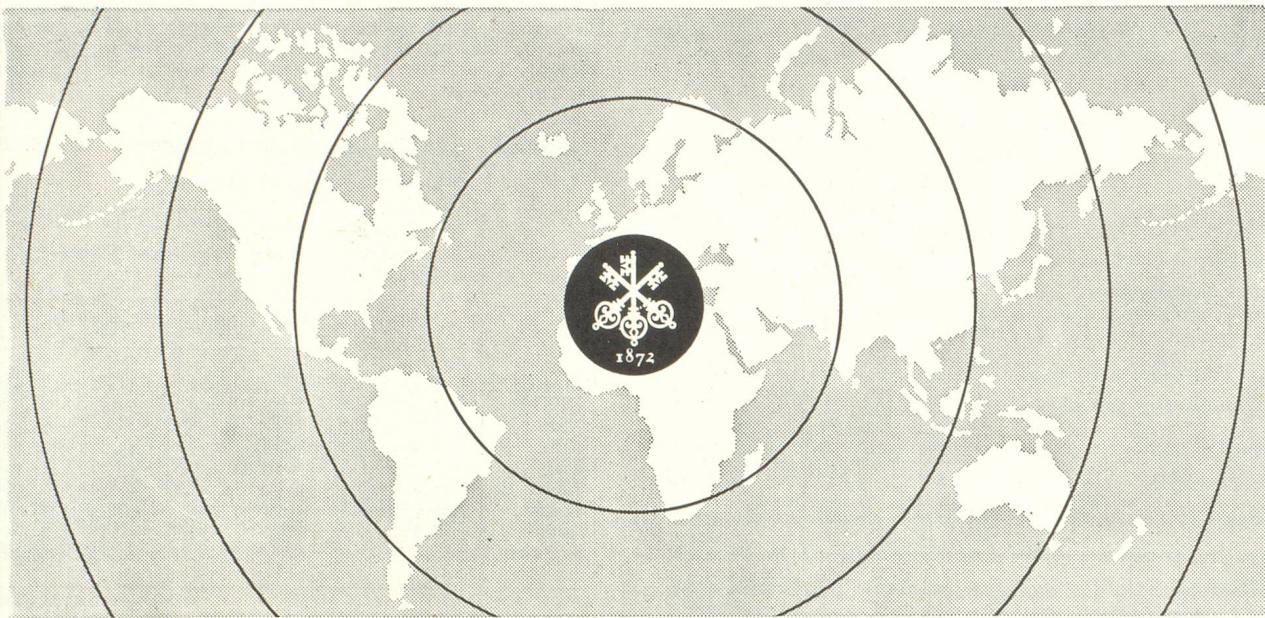
— conducteurs et câbles isolés au caoutchouc ;
— conducteurs et câbles avec enveloppe en chlorure de polyvinyle plastifié ;
que l'exposition, la mise en vente, la vente, la pose de ces produits sont soumises à certaines normes françaises obligatoires. Ce même communiqué apporte des précisions sur ces dernières normes.

Exportations ne dépassant pas 200.000 francs

La décision administrative n° 154-10 du 1^{er} septembre 1955, parue aux « Documents douaniers » du 13 septembre, rappelle et commente les nouvelles dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et de l'avis 596 de l'Office des Changes, publiés au Journal officiel du 20 août 1955. (Voir à ce sujet notre Revue de septembre.)

Elle rappelle notamment que le service des douanes peut, comme par le passé, refuser le bénéfice des dérogations prévues en cas d'envois multiples d'une même marchandise, fractionnée dans le but exclusif de bénéficier indirectement de la dispense des formalités.

VOTRE BANQUE... EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER



SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE

Capital-actions et réserves : Fr. s. 235 000 000

Bâle, Bienna, La Chaux-de-Fonds, Genève, Lausanne, Neuchâtel, St-Gall, Schaffhouse, Zurich
Londres, New-York.

Swiss Corporation for Canadian Investments Ltd., Montréal



UNE NOUVELLE "PRECISA"

Une maison-pilote en matière d'organisation (*) présente une nouvelle machine à calculer à bande d'impression de fabrication suisse, la Precisa « Electra » 110-11-10.

Les lignes extérieures et la couleur de ce modèle sont parfaitement adaptées au goût moderne, tout en restant très sobres.

Nous attirons l'attention des lecteurs sur quelques détails techniques du plus grand intérêt :

La Precisa « Electra » 110-11-10 présente l'avantage exclusif de

pouvoir « se souvenir » du nombre qu'elle vient d'enregistrer. Il suffit pour cela d'enfoncer la touche « rappel » brevetée. Instantanément et sans qu'il soit nécessaire de frapper à nouveau les chiffres sur le clavier, ce nombre est « rappelé » et réenregistré.

On saisit aussitôt tout l'intérêt de cette étonnante particularité : la répétition du nombre enregistré s'opère dans le minimum de temps (une seule touche à frapper) et les risques d'erreurs sont rigoureusement éliminés, du fait qu'il n'est plus nécessaire de poser à nouveau les chiffres.

Cet avantage est utilisable dans bien des cas et notamment pour les opérations suivantes :

Si l'utilisateur à commis une erreur dans la frappe du nombre qu'il vient d'enregistrer, il lui suffit de le « rappeler » et d'actionner la touche « moins » : le nombre erroné est annulé.

S'il a additionné un nombre au lieu de le soustraire il exécutera deux fois la même opération que ci-dessus : une fois pour annuler l'addition et une fois pour effectuer la soustraction.

Lorsque la touche « total » a été actionnée, le compteur de la machine se trouve vidé. La touche « rappel » permet néanmoins de reprendre ce total en positif ou en négatif, s'il est nécessaire à d'autres opérations.

Les quelques cas cités plus haut ne sont qu'un bref aperçu des possibilités très étendues offertes par la touche « rappel » de la Precisa.

Une touche répétition permet d'effectuer les multiplications semi-automatiques. Dans ce cas, le décalage à la tranche suivante est assuré automatiquement dès que l'opérateur lâche la touche motrice.

Naturellement la Precisa comporte tous les autres avantages qui en font une machine à calculer imprimante extrêmement efficiente :

- le clavier réduit de 12 touches autorise une grande vitesse d'utilisation, selon la méthode dite « en aveugle ». Toute perte de temps est éliminée;

- la bande d'impression assure un contrôle rigoureux de tous les calculs effectués;

- un certain nombre de touches spéciales donnent à ce matériel une grande souplesse d'utilisation : touches non-addition, non-impression, correction, sous-total, total général, etc.;

- la frappe des touches de chiffres et des touches motrices est remarquablement douce, en particulier pour les touches sous-total et total général.

Pour terminer, disons que le fonctionnement est très silencieux et que les déplacements sur la table de travail sont aisés, grâce à des roulettes placées sous la machine.

(*) YAC (Y. A. Chauvin), 6, rue aux Ours, Paris-3^e. TUR. 84-35

Mentionnez la « Revue économique franco-suisse » en écrivant aux annonceurs

CONCERT AU BÉNÉFICE
DE
L'ASSOCIATION
DE
L'HOPITAL SUISSE DE PARIS

sous le Haut Patronage
DE MONSIEUR LE MINISTRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE
et
DE MONSIEUR LE MINISTRE
DE SUISSE EN FRANCE

le MERCREDI 16 NOVEMBRE 1955
à 21 heures

Salle GAVEAU
45-47, rue La Boétie, PARIS (8^e)

ORCHESTRE
RADIO-SYMPHONIQUE
DE PARIS
DE LA RADIODIFFUSION-
TÉLÉVISION FRANÇAISE

sous la Direction
d'
Edmond APPIA
Chef d'Orchestre de RADIO-GENÈVE
avec le concours de
Marie-Antoinette PICTET

PROGRAMME

- 1^{er} 2^e Suite en ré majeur J. S. Bach
2^o Concerto en la majeur K. 414. . . Mozart
(pour piano et orchestre)
3^o Scherzo M. Duruflé
4^o Concertino . . . Arthur Honegger
(pour piano et orchestre)
5^o 2^e Suite du Tricorne Manuel de Falla

Bureau de Concert : Marcel DE VALMALETTE.
Location : à la salle Gaveau, 45-47, rue La Boétie, PARIS.
Prix des places : Loges : 1.200 fr.; Orchestre : 1.000 fr., 800 fr. et 600 fr.; Balcons : 700 fr., 500 fr., 400 fr., 300 fr., 250 fr.

Elle établit d'autre part un tableau récapitulatif des formalités exigibles à l'exportation que nous reproduisons ci-après :

PROCÉDURE D'EXPORTATION	ENVOIS D'UNE VALEUR FOB OU FRANCO-FRONTIÈRE		
	Ne dépassant pas 10.000 fr. fr.	De 10.000 à 200.000 fr. fr.	Supérieure à 200.000 fr. fr.
Exportations subordonnées à la production de : — licence 02	Aucune formalité	License sans obligation de domicile bancaire	License 02 domiciliée
— engagements de change DE	Aucune formalité	Aucune formalité	Engag. de change domicilié

Exportation de produits forestiers

Le Journal officiel du 10 septembre 1955 informe les exportateurs que le contingent de 35.000 mètres cubes de grumes de peuplier, ouvert à destination des pays appartenant à l'U. E. P. par l'avis aux exportateurs du 31 décembre 1954, est épuisé.

D'autre part, les exportateurs sont informés, par un avis publié au Journal officiel du 13 septembre 1955, de l'ouverture, pour la période allant du 1^{er} octobre 1955 au 30 septembre 1956, des contingents suivants, à destination des pays appartenant à l'U. E. P. :

— traverses blanches d'essences feuillues : un million de pièces ;

— bois pour appareils de voies : 15.000 mètres cubes.

Le Journal officiel du 15 septembre 1955 publie les listes des produits d'exploitation forestière et de scierie dont l'exportation à destination de tous pays est, soit autorisée sans qu'il soit besoin de licence, soit interdite, soit contingentée.

Enfin, les exportateurs sont informés, par un avis publié au Journal officiel du 22 septembre, que des contingents sont ouverts à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1955, à destination de tous pays appartenant à l'Union européenne de paiements.

Suspension provisoire de droits de douane

Le droit de douane d'importation applicable aux produits repris au tableau ci-dessous est provisoirement suspendu :

N ^o du tarif	Désignation des produits
Ex 432-2	Sulfites neutres de sodium résiduaires de la fabrication du phénol.
Ex 690-3	Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs : — préparations, cultures et souches microbiennes (c) ; — souches microbiennes destinées à la fabrication de vaccins antiaphteux.

Marchandises prohibées à la sortie

A dater du 1^{er} octobre 1955, sont ajoutées à la liste des marchandises prohibées à la sortie les marchandises suivantes, qui sont de nouveau soumises à la formalité de la licence d'importation :

— ex 763 : déchets de bois d'essences non feuillues autres que les sciures ;

— ex 769 : traverses pour voies ferrées présentant au moins 2,40 m. de longueur et autres bois sous rails, d'essences feuillues non injectées, ni imprégnés, ni enduits (J. O. 11-9-55).

Exportation de boissons

L'exportation des vins et boissons alcoolisées à appellation d'origine contrôlée est subordonnée à la présentation au service des douanes du volant spécial du titre de régie relatif à ces boissons. Ce volant, visé par le service des douanes, doit être joint par l'exportateur aux documents d'expédition (M. O. C. I., 12-9-55).

Conditions d'exportation de fleurs coupées

Le Journal officiel du 29 septembre 1955 publie un avis aux exportateurs les informant des conditions générales ou particulières auxquelles devront répondre les exportations de fleurs et de feuillages coupés.

Valeur imposable des médicaments

Les « Documents douaniers » du 20 septembre 1955 précisent que, selon les dispositions en vigueur, les médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire repris sous les n°s 569 et 570 du tarif sont taxés, lorsqu'ils ne sont pas prohibés par la loi tarifaire :

a) sur leur prix normal, tel qu'il est défini à l'article 35 du Code des douanes, s'il s'agit de produits non conditionnés pour la vente au détail ;

b) sur leur prix de vente au public, s'il s'agit de produits conditionnés pour la vente au détail ; ce prix doit être indiqué sur les emballages, indépendamment des autres mentions requises par la loi, et il va de soi que la valeur en cause doit être vérifiée de temps à autre auprès des pharmaciens détaillants.

Par ailleurs, l'Administration subordonne l'importation pour la consommation des médicaments prohibés par la loi tarifaire, repris sous les n°s 569 et 570 du tarif et pour lesquels la prohibition est levée sur autorisation spéciale du département de la santé publique, au paiement des droits applicables aux produits similaires non prohibés, l'assiette étant le prix normal ou le prix de vente au public suivant le cas.

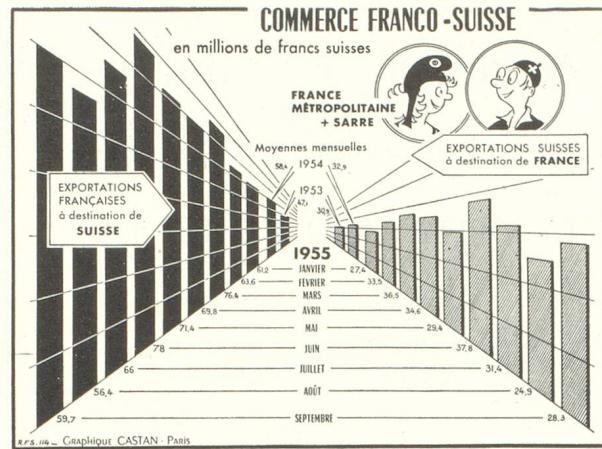
Enfin, dans l'hypothèse de médicaments importés sur autorisation spéciale du département de la santé publique et qui ne sont pas normalement vendus au public en France ou qui, importés pour expérimentation, ne sont pas encore vendus au public en France, il convient de percevoir les droits d'entrée, soit au taux de 18 %, soit au taux de 10 % :

1° pour les opérations effectuées par des particuliers ou par des laboratoires, sur le « prix normal » fixé en accord avec le déclarant, soit généralement sur le prix d'achat à l'étranger normalement indiqué sur les emballages, majoré des frais d'approche ;

2° pour les opérations effectuées pour le compte des hôpitaux par le groupement d'importation de produits pharmaceutiques, sur le prix de cession de cet organisme aux établissements intéressés.

Fûts vides en retour

Aux termes d'une décision administrative parue aux « Documents douaniers » du 20 septembre 1955, il est précisé que la taxe sur les prestations de services doit être perçue sur le transport des fûts vides réexportés de l'étranger.



Valeur en douane, rabais de quantité

La décision administrative n° 153-2 du 25 août 1955, parue aux « Documents douaniers » du 7 septembre 1955, précise que les rabais de quantités accordés par un fournisseur étranger à divers acheteurs résidant dans différents pays, en fonction non du tonnage acheté par chacun d'eux, mais du tonnage commandé par l'ensemble de ces utilisateurs, ne peuvent être déduits de la valeur imposable à l'importation.

Liste des intermédiaires agréés

Le Journal officiel du 20 septembre 1955 publie l'avis n° 598 de l'Office des changes relatif à la révision de la liste des intermédiaires agréés.

Congrès national horloger

Pour la première fois, la Fédération Nationale de l'Horlogerie en gros et branches annexes a tenu les 4, 5 et 6 octobre un congrès national qui a réuni une brillante participation.

Après avoir entendu des exposés d'information du plus grand intérêt, les congressistes se sont livrés en commission à des travaux importants pour cette profession et ont émis des vœux qui doivent réserver à l'horlogerie le plus fructueux avenir.

Droit de sortie sur les cafés

La Feuille officielle suisse du commerce du 19 septembre publie les modifications apportées depuis le 1^{er} septembre 1955 au droit de sortie sur les cafés.

SUISSE

Pourparlers économiques Pays-Bas-Suisse

Des négociations économiques entre la Suisse et les Pays-Bas ont eu lieu à La Haye, du 20 au 23 septembre 1955. La délégation suisse était présidée par M. E. Stopper, délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux, et M. W. P. H. von Oorschot, directeur général suppléant des relations économiques avec l'étranger, dirigeait celle des Pays-Bas. Ces pourparlers ont abouti à un accord qui règle les échanges de marchandises entre les deux pays pendant la nouvelle année contractuelle commençant le 1^{er} octobre 1955.

Importation d'huiles et graisses comestibles

Aux termes d'une ordonnance parue à la Feuille officielle suisse du commerce du 15 septembre et qui a pris effet au 1^{er} juillet 1955, la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères perçoit, sur les importations de graines oléagineuses ci-après désignées, travaillées à la presse, les suppléments de prix suivants :

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Suppléments de prix par 100 kg. poids total brut
Ex 204	Arachides	4,10
Ex 204	Soya	1,30

Les suppléments de prix fixés à l'article premier sont perçus sur toutes les graines oléagineuses importées pour lesquelles la déclaration en douane est acceptée à partir de cette date et pour lesquelles il est établi qu'elles seront travaillées à la presse.

D'autre part, nous relevons dans la Feuille officielle suisse du commerce et de l'industrie du 5 octobre un arrêté du Conseil Fédéral fixant à, respectivement, 2,30 fr. et 3,35 fr. par 100 kilo-

grammes les suppléments de prix perçus sur les déchets d'arachides et de soja destinés à l'affouragement.

Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} octobre dernier. La Société coopérative suisse des céréales est chargée de son exécution.

Importation de plants de pommes de terre

La Feuille officielle suisse du commerce du 14 septembre 1955 publie un communiqué relatif à la réduction de 1 franc par 100 kilogrammes du droit de douane d'importation des plants de pommes de terre (position 45 A du tarif douanier), aux demandes de permis d'importation et à la réduction des taxes de transport de ces marchandises.

Réduction des droits de douane sur certains bois d'œuvre

Aux termes d'un arrêté du Conseil fédéral, paru à la Feuille officielle suisse du commerce du 28 septembre 1955, les droits d'entrée applicables aux bois ronds et aux bois de sciage d'essences résineuses sont réduits temporairement comme il suit :

N° du tarif	Taux du droit par 100 kg. brut
Bruts	230
Sciés de long ou refendus, même complètement équarris	237
	50 fr.

Cet arrêté porte effet rétroactif au 1^{er} septembre 1955 et reste en vigueur jusqu'au 31 août 1956. La suppression des réductions de droits avant l'expiration du délai de validité demeure réservée.